Le 18 septembre 2017

Province de Québec Ville de Rimouski

Le **LUNDI** dix-huit septembre deux mille dix-sept, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville à 20 h, sont présents :

Mesdames les conseillères Jennifer Murray, Cécilia Michaud et Claire Dubé, messieurs les conseillers Serge Dionne, Rodrigue Joncas, Jacques Lévesque, Donald Bélanger, Pierre Chassé, Karol Francis et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Marc Parent.

Monsieur Claude Périnet, directeur général, mesdames Monique Sénéchal, greffière, Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection et monsieur Sylvain St-Pierre, directeur des ressources financières et trésorier, sont également présents.

À la demande du maire, le conseil municipal observe un moment de réflexion avant le début de la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2017-09-830

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.7.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

2017-09-831

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

La greffière s'étant conformée aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) est dispensée de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 septembre 2017, à 20 h 02.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'approuver dans ses forme et teneur le procès-verbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent, ledit procès-verbal étant signé par le maire et contresigné par la greffière.

DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

2017-09-832

BORDEREAU DES COMPTES À PAYER 2017 - APPROBATION NUMÉRO 16

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'approuver le bordereau numéro 16 (2017) des comptes à payer pour la période se terminant le 14 septembre 2017 et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes qui y sont inscrits pour un montant de 4 206 901,26 \$.

2017-09-833

SUBVENTIONS 2017 - ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF (OBNL) - TRANSFERT DE LA TAXE D'AFFAIRES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a décidé de convertir la taxe d'affaires en une taxe foncière catégorie non résidentielle;

CONSIDÉRANT les conséquences financières de cette décision sur certains organismes à but non lucratif bénéficiant d'une exemption de la taxe d'affaires par le tribunal administratif du Québec en 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire se prévaloir des paragraphes 1 et 2 de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'accorder une subvention, pour l'année 2017, aux organismes suivants:

- Moisson Rimouski-Neigette inc.	800,71 \$
- La société canadienne de la sclérose en plaques BSL	224,44 \$
- Justice Alternative de l'Est	350,03 \$

2017-09-834

APPROBATION - BUDGET RÉVISÉ DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE RIMOUSKI - ANNÉE 2017

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'approuver le budget révisé de l'Office municipal d'habitation de Rimouski, pour l'année 2017, tel qu'approuvé par la Société d'habitation du Québec, en date du 14 août 2017.

DOSSIERS DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2017-09-835

PROTOCOLE D'ENTENTE - VILLE DE RIMOUSKI ET CLUB DE L'ÂGE D'OR DE SAINT-GERMAIN - GESTION DES LOCAUX DE LA PORTE DORÉE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Club de l'âge d'or de Saint-Germain afin d'établir les modalités applicables pour la gestion des locaux dans l'édifice La Porte Dorée, sis au 175, rue Dumais;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

2017-09-836

FONDATION TERRY FOX - MARATHON DE L'ESPOIR - PARC BEAUSÉJOUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'autoriser la Fondation Terry Fox à tenir l'événement Terry Fox marathon de l'espoir au parc Beauséjour, le 7 octobre 2017, et de permettre l'accès gratuit aux équipements nécessaires à la tenue de l'activité.

2017-09-837

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITE PARADIS – RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT FINANCIER

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'autoriser le renouvellement de l'engagement de la Ville de Rimouski, pour un montant de 490 000 \$, à titre de partenaire financier du projet de construction de la coopérative Paradis prévu au centre-ville, sur la rue Saint-Germain.

2017-09-838

RÉVISION - DEMANDE DE SOUTIEN - PROJET DE RÉNOVATION ET D'AGRANDISSEMENT DU THÉÂTRE DU BIC - PROGRAMME D'AIDE AUX IMMOBILISATIONS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT les démarches réalisées par le Théâtre du Bic auprès du Ministère de la culture et des communications en regard du projet d'agrandissement de la grange-théâtre;

CONSIDÉRANT QUE le programme pour lequel le projet a été soumis antérieurement n'a pas, pour l'instant, les crédits nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE ce projet pourrait être admissible dans un autre programme;

CONSIDÉRANT QU'à la suggestion du ministère, le Théâtre du Bic accepte de procéder à une mise à niveau de son projet avec un agrandissement maximum de 30 % de sa superficie actuelle;

CONSIDÉRANT QUE ce projet aura un impact financier moindre sur le coût initial;

CONSIDÉRANT l'importance pour le Théâtre du Bic de posséder un entrepôt pour ses besoins;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser le Théâtre du Bic à procéder à la mise à niveau de la grange-théâtre avec un agrandissement maximal de sa surface actuelle;
- de consentir une subvention de 4 800 \$ plus les taxes applicables pour défrayer les coûts des architectes relativement à cette mise à niveau;
- de donner un accord de principe pour prendre à la charge de la Ville les coûts reliés à la construction d'un entrepôt tel que présenté par le Théâtre du Bic;
- de donner un accord de principe pour défrayer la contribution additionnelle estimée à 65 100 \$, au projet à être finalisé suite au dépôt des nouveaux estimés des architectes.

DOSSIER DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

2017-09-839

DOTATION DU PERSONNEL - AUTORISATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL - PÉRIODE ÉLECTORALE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'autoriser, pendant la période électorale, le directeur

général à débuter, poursuivre ou finaliser, si besoin, par embauche ou par mutation, les processus de recrutement des postes figurants à la liste préparée par le Service des ressources humaines.

DOSSIERS DU SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

2017-09-840

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - SERVICE DES PROGICIELS DE GESTION DU CARBURANT

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité :

- d'accepter le renouvellement du contrat annuel de service du logiciel de gestion du carburant avec la firme Coencorp pour une période de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, pour un montant annuel de 3 672 \$, taxes en sus, à être défrayé annuellement à même les budgets d'opération 2018, 2019 et 2020;
- d'autoriser le directeur du Service des technologies de l'information à signer les documents contractuels à cet effet, s'il y a lieu, et à ajouter à ce contrat de soutien des modules complémentaires à la suite logicielle faisant l'objet de ce contrat, durant la période couverte.

2017-09-841

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE TÉLÉPHONIE FIXE

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Serge Dionne et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser le renouvellement du contrat de service téléphonique Centrex auprès de l'entreprise Telus, d'une valeur estimée à 475 000 \$, ce montant pouvant varier selon l'ajout ou le retrait de lignes, auxquels s'ajoutent les taxes applicables, pour un terme de 5 ans à compter du 28 octobre 2017;
- d'autoriser le directeur du Service des technologies de l'information à signer le contrat à intervenir, pour et au nom de la Ville.

2017-09-842

RECOMMANDATIONS - COMITÉ DE TOPONYMIE - APPELLATION DU LIEU OÙ SONT SITUÉS LE MONUMENT DU SEIGNEUR LEPAGE ET CEUX DÉDIÉS AUX ANCIENS COMBATTANTS

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité :

- d'abroger la résolution 2007-06-490 adoptée le 4 juin 2007 relativement à la nomination du parc des Congrégations;
- d'accepter la recommandation du comité de toponymie de la Ville de Rimouski et désigner sous l'appellation « place de la Commémoration » l'espace vert se trouvant à l'est de la rivière Rimouski, entre le boulevard René-Lepage Ouest et la rue Saint-Germain Ouest;
- d'accepter la recommandation du comité de toponymie de la Ville de Rimouski et désigner sous l'appellation « mémorial des Anciens Combattants » le monument commémoratif qui se situait à la Place des Anciens Combattants et qui a été déménagé dans l'espace vert ci-avant mentionné.

DOSSIERS DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2017-09-843

VENTE DE TERRAIN - LOT 5 794 001 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MONSIEUR GRÉGORY ST-JEAN LEPAGE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la vente à monsieur Grégory St-Jean Lepage du lot 5 794 001 du cadastre du Québec, pour le prix de 72 567,62 \$, incluant un montant de 28 092 \$ à titre de paiement des infrastructures municipales, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par monsieur St-Jean Lepage, le 24 août 2017;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

2017-09-844

VENTE DE TERRAIN – LOT 5 793 990 DU CADASTRE DU QUÉBEC – MADAME CÉCILE CASTILLOUX ET MONSIEUR PAUL FOURNIER – ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 2016-07-727

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'abroger la résolution 2016-07-727 adoptée le 14 juillet 2016 relativement à la vente du lot 5 793 990 du cadastre du Québec à madame Cécile Castilloux et monsieur Paul Fournier et d'autoriser la conservation du dépôt de garantie, au montant de 2 000 \$ à titre de dommages et intérêts liquidés.

2017-09-845

VENTE DE TERRAIN - PORTION DU LOT 2 967 226 DU CADASTRE DU QUÉBEC - SITE HISTORIQUE MARITIME DE LA POINTE-AU-PÈRE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Donald Bélanger et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la vente au Site historique maritime de la Pointe-au-Père d'une portion du lot 2 967 226 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 350 mètres carrés, au coût de 12,50 \$ le mètre carré, le tout selon les termes et conditions prévus à la promesse d'achat signée par monsieur Serge Guay, le 1^{er} août 2017;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer les documents relatifs à cette transaction, pour et au nom de la Ville.

2017-09-846

CERTIFICAT D'AUTORISATION – DÉMOLITION – BÂTIMENT SIS AU 334, RUE DU FLEUVE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments:

CONSIDÉRANT QUE madame Diana Owen, propriétaire de l'immeuble, a soumis à la Ville une demande de certificat d'autorisation (2017-02533) pour la démolition de la résidence érigée sur le lot 2 969 115 du cadastre du Québec sis au 334, rue du Fleuve:

CONSIDÉRANT QUE la requérante a respecté les dispositions du Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments et que le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé correspond à la cession volontaire du terrain devenu vacant, à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a respecté les dispositions du Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments et du programme de réutilisation du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'engage à acquérir, pour une somme nominale, le lot 2 969 115 du cadastre du Québec suite à la démolition de l'immeuble portant le numéro civique 334, rue du Fleuve, incluant sa fondation et à la démolition ou au déplacement du bâtiment secondaire qui y est érigé et à assumer les frais de cette acquisition;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage 820-2014 interdit toute nouvelle construction ou infrastructure sur le lot 2 969 115 du cadastre du Québec tant que subsistera un risque de submersion maritime;

CONSIDÉRANT QUE dans les circonstances, la Ville soustrait madame Diana Owen de l'obligation de verser la garantie financière prévue à l'article 21 du Règlement 876-2015 sur la démolition des bâtiments étant donné que le programme de réutilisation du sol dégagé ne comporte aucun aménagement spécifique, ni aucune construction, à réaliser par la requérante;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :

- d'autoriser la démolition du bâtiment érigé sur le lot 2 969 115 du cadastre du Québec sis au 334, rue du Fleuve;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 362, RUE DOLLARD SUD

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure déposée, en date du 14 juillet 2017, afin de régulariser l'empiétement du garage de 0,22 mètre dans la marge arrière de l'immeuble situé au 362, rue Dollard Sud.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

2017-09-847

DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 362, RUE DOLLARD SUD

CONSIDÉRANT QUE monsieur Éric Vignola, représentant monsieur Georges-Henri Vignola, a déposé, en date du 14 juillet 2017, une demande de dérogation mineure visant à régulariser l'empiétement du garage de 0,22 mètre dans la marge arrière de l'immeuble situé au 362, rue Dollard Sud;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 15 août 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 18 septembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande:

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 14 juillet 2017, par monsieur Éric Vignola, représentant monsieur Georges-Henri Vignola, propriétaire, et de permettre l'empiétement du garage de 0,22 mètre dans la marge arrière de l'immeuble situé au 362, rue Dollard Sud.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 514, RUE THOMAS-TASCHEREAU

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure déposée, en date du 31 juillet 2017, afin de permettre l'agrandissement de la résidence de 1,85 mètre dans la marge arrière de l'immeuble situé au 514, rue Thomas-Taschereau.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

2017-09-848

DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLE SIS AU 514, RUE THOMAS-TASCHEREAU

CONSIDÉRANT QUE monsieur Nicolas Parisé a déposé, en date du 31 juillet 2017, une demande de dérogation mineure visant l'agrandissement de la résidence de 1,85 mètre dans la marge arrière de l'immeuble situé au 514, rue Thomas-Taschereau;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 15 août 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 18 septembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 31 juillet 2017, par monsieur Nicolas Parisé, copropriétaire, et de permettre l'agrandissement de la résidence de 1,85 mètre dans la marge arrière de l'immeuble situé au 514, rue Thomas-Taschereau.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - DÉROGATION MINEURE - LOTS 2 485 445, 2 485 446 ET 2 485 447 (RUE SAINT-GERMAIN EST)

À la demande du maire, madame Anne Barrette, directrice du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur la demande de dérogation mineure déposée, en date du 8 août 2017, afin de permettre qu'il soit dérogé à l'élément « Implantation des bâtiments » contenu au tableau 2 de la

résolution 2017-08-780 adoptée le 21 août 2017 et approuvant le projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble soumis pour les lots 2 485 445, 2 485 446 et 2 485 447 du cadastre du Québec, en vue d'y construire 4 habitations multifamiliales à être situées sur les rues Jean-Brillant, Joseph-Keable et Saint-Germain Est.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal concernant la demande de dérogation mineure.

2017-09-849

DÉROGATION MINEURE - LOTS 2 485 445, 2 485 446 ET 2 485 447 (RUE SAINT-GERMAIN EST)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gérard Morneau, représentant de Les Appartements M.G. inc., a déposé, en date du 8 août 2017, une demande de dérogation mineure visant à permettre qu'il soit dérogé à l'élément « Implantation des bâtiments » contenu au tableau 2 de la résolution 2017-08-780 adoptée le 21 août 2017 et approuvant le projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble soumis pour les lots 2 485 445, 2 485 446 et 2 485 447 du cadastre du Québec, en vue d'y construire 4 habitations multifamiliales à être situées sur les rues Jean-Brillant, Joseph-Keable et Saint-Germain Est;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation a pour effet de permettre une variation de la profondeur des unités d'habitation de 10 %, soit 0,67 mètre vers l'arrière par rapport aux plans soumis;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski a émis une recommandation favorable, en date du 15 août 2017:

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Rimouski a tenu une consultation publique en date du 18 septembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne désire se faire entendre quant à la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure présentée, en date du 8 août 2017, par monsieur Gérard Morneau, représentant de Les Appartements M.G. inc., propriétaire, telle que formulée.

RÈGLEMENTS

ADOPTION DE PROJETS DE RÈGLEMENTS

2017-09-850

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 418-2008 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement modifiant le Règlement 418-2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques afin d'ajouter explicitement la notion de mesure volumétrique par drone.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

2017-09-851

PROJET DE RÈGLEMENT AUTORISANT DIVERS TRAVAUX DE MISE À NIVEAU ET LE REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE RÉFRIGÉRATION AU PAVILLON POLYVALENT ET UN EMPRUNT DE 2 700 000 \$

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement autorisant divers travaux de mise à niveau et le remplacement du système de réfrigération au pavillon polyvalent et un emprunt de 2 700 000 \$.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

2017-09-852

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1000-2017 SUR LA RECONDUCTION DU PROGRAMME D'AIDE PROFESSIONNELLE POUR LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA VILLE DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Chassé, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement modifiant le Règlement 1000-2017 sur la reconduction du programme d'aide professionnelle pour la mise en valeur du patrimoine immobilier de la ville de Rimouski afin de hausser à 7 500 \$ le budget affecté au programme.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

AVIS DE PRÉSENTATION

42-09-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Serge Dionne qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement 418-2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques afin d'ajouter explicitement la notion de mesure volumétrique par drone.

Monsieur Dionne présente le projet de règlement expliquant brièvement l'objet, la portée et le coût dudit règlement.

43-09-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Donald Bélanger qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement autorisant divers travaux de mise à niveau et le remplacement du système de réfrigération au pavillon polyvalent et un emprunt de 2 700 000 \$.

Monsieur Bélanger présente le projet de règlement expliquant brièvement l'objet, la portée, le coût et le mode de financement contenus audit règlement.

44-09-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement 1000-2017 sur la reconduction du programme d'aide professionnelle pour la mise en valeur du patrimoine immobilier de la ville de Rimouski afin de hausser à 7 500 \$ le budget affecté au programme.

Madame Michaud présente le projet de règlement expliquant brièvement l'objet, la portée et le coût dudit règlement.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

1033-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1033-2017 établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches lavables, à savoir :

> RÈGLEMENT **ÉTABLISSANT PROGRAMME** D'AIDE L'UTILISATION DE **COUCHES LAVABLES**

UN

POUR

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 4, 90 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la Ville peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un enfant nécessitera en moyenne 3 800 changements de couche avant l'âge de la propreté, représentant environ une (1) tonne de déchets pour l'utilisation de couches jetables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski souhaite encourager l'utilisation des couches lavables afin de diminuer le volume des déchets acheminés à l'enfouissement et favoriser la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a énoncé dans son Plan stratégique de développement durable 2012-2020, l'objectif de poursuivre la gestion responsable des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE l'action 27 du Plan d'action à la famille et aux aînés 2017-2020, adopté le 20 février 2017, prévoit de réaliser en 2017 l'action de « Mettre sur pied un programme de couches lavables et faire la promotion de celui-ci »;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 40-09-2017 du présent règlement a dûment été donné le 5 septembre 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

But du règlement

1. Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière pour favoriser l'utilisation de couches lavables et réutilisables pour enfant.

Officier responsable

1.1 L'officier responsable de l'application du Règlement est désigné par le directeur du Service génie environnement de la Ville de Rimouski.

Financement du programme

- **2.** L'enveloppe budgétaire du programme est établie à 3 000 \$ et est financée à même le budget de l'année 2017 adopté par la Ville.
- **3.** Annuellement, la Ville affecte des crédits budgétaires pour l'application du programme. Une demande, même répondant à tous les critères d'admissibilité, ne peut être acceptée si le solde des crédits disponibles est insuffisant.
- **3.1** Une personne dont la demande est refusée conformément à l'article précédent pourra renouveler sa demande l'année suivante pourvu que le délai de douze (12) mois prévu à l'article 4.2 soit respecté. La condition d'âge de l'enfant énoncée à l'article 4 doit avoir été respectée lors de la demande initiale pour que la demande soit renouvelable.

Modalités et conditions d'admissibilité

- **4.** Pour être admissible au présent programme d'aide, la personne qui fait la demande doit avoir sa résidence permanente sur le territoire de la ville de Rimouski, être détentrice de l'autorité parentale d'un enfant âgé de moins d'un (1) an au moment du dépôt de la demande et avoir fait l'achat d'au moins 18 couches lavables et réutilisables.
- **4.1** Pour bénéficier du présent programme, toute personne devra faire la preuve de son admissibilité et fournir les documents requis au soutien de la demande.
- **4.2** La demande doit être déposée dans un délai de douze (12) mois de la date d'achat des couches.
- **4.3** Une seule aide financière par enfant est accordée.
- **4.4** L'aide financière accordée en vertu du présent programme est équivalente à 50 % du coût d'achat avant taxes, jusqu'à concurrence de 150 \$ pour 18 couches neuves ou jusqu'à concurrence de 25 \$ pour 18 couches usagées.

Documents à fournir

- **4.5** Afin de faire la preuve de son admissibilité au programme, la personne qui fait la demande devra fournir les documents suivants :
- une copie du certificat de naissance de l'enfant;

- une preuve de résidence du parent ou tuteur faisant la demande;
- une ou des factures d'achat d'un ensemble d'au moins 18 couches lavables et réutilisables. La facture doit indiquer le nombre de couches, le nom de l'entreprise, les numéros de TPS et TVQ et la preuve de paiement doit être fournie;
- si la personne qui fait la demande n'est pas le parent de l'enfant, une preuve indiquant que cette personne exerce la charge de tuteur est exigée;
- la personne qui fait la demande devra remplir le formulaire de l'annexe 1 et signer un engagement à utiliser les couches lavables.

Analyse des demandes

- **5.** Les demandes sont analysées et l'aide financière est accordée selon la date de réception à la Ville. Lorsqu'une demande est incomplète, le demandeur en est avisé et peut compléter sa demande.
- **5.1** Dans un tel cas, et pour les fins de l'octroi de l'aide financière, la date à laquelle la demande est complétée est réputée être la date de réception.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE ET D'ENGAGEMENT MORAL POUR L'UTILISATION DE COUCHES LAVABLES

PARENT OU TUTEUR (nom à qui doit être émis le chèque) NOM PRÉNOM TÉLÉPHONE ADRESSE ÉLECTRONIQUE

ADRESSE POSTALE

NUMÉRO CIVIQUE	RUE	CASE POSTALE
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

ENGAGEMENT MORAL

- Je reconnais avoir fait une demande de subvention à la Ville de Rimouski pour l'achat d'au moins 18 couches lavables;
- Je certifie que les renseignements fournis sont véridiques;
- Je m'engage à utiliser des couches lavables pendant la période complète durant laquelle mon enfant sera aux couches;
- En connaissance de cause, je signe le présent engagement.

NOM ET PRÉNOM DE L'ENFANT		NAISSANCE MOIS / JOUR	SEXE M F
NOM ET PRÉNOM DE LA MÈRE			
NOM ET PRÉNOM DU PÈRE			
SIGNATURE DU PARENT OU DU TUTEL	JR	DATE	
RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION			
PIÈCES JUSTIFICATIVES REÇUES	Preuve de naissanc	e -	
	Preuve de résidence	e	
	Preuve d'achat		
		INITIALI	FS

Déclaration de la greffière

La greffière mentionne, séance tenante, l'objet, la portée, le coût et le mode de financement du règlement.

1034-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1034-2017 modifiant le Règlement 606-2011 et ses modifications sur la tarification des biens et services, à savoir :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLE-MENT 606-2011 ET SES MODIFICATIONS SUR LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski peut imposer un tarif sur les biens et services qu'elle fournit sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 20 juin 2011, le règlement 606-2011 établissant de tels tarifs ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications à la tarification de certains services ;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 41-09-2017 du présent règlement a dûment été donné le 5 septembre 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le tableau de l'article 1.4 « Déchargement de certaines catégories de matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique » du règlement 606-2011 est remplacé par le suivant :

1.4 DÉCHARGEMENT DE CERTAINES CATÉGORIES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

CATÉGORIES DE	TARIF (\$/T.M PROVENA	.) SELON LA ANCE ^{3, 4, 5}
MATIÈRES ¹	Territoire couvert par les municipalités participantes	Autre provenance ⁵
Animaux morts	300 \$	Non applicable
Déchets du secteur ICI	100\$	200\$
Sol contaminés admissibles à l'enfouissement	100 \$	Non applicable
Sols contaminés admissibles au recouvrement journalier des matières résiduelles	30 \$	Non applicable
Rebuts contenant de l'amiante	200\$	Non applicable
Toutes autres matières résiduelles²: Tout véhicule Remorque domestique et/ou caisse de camionnette de 2,5 mètres et moins de longueur	100 \$ Gratuit	200 \$ Non applicable

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

Déclaration de la greffière

La greffière mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé, qu'outre les frais de préparation et de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce règlement n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

1035-2017

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le Règlement 1035-2017 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de modifier les dispositions relatives aux contraintes anthropiques, aux terrains compris dans plus d'une zone et d'intégrer les règles relatives au zonage aéroportuaire de

l'aéroport de Rimouski, lequel a été modifié à l'article 14 pour fins de conformité au Schéma d'aménagement de la MRC de Rimouski-Neigette, à savoir :

RÈGLEMENT COMPOSITE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES, AUX TERRAINS COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE ET D'INTÉGRER LES RÈGLES RELATIVES AU ZONAGE AÉROPORTUAIRE DE L'AÉROPORT DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2014, le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement actuel limite les possibilités d'agrandissement d'un bâtiment existant situé à l'intérieur d'une zone de contrainte anthropique;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des marges relatives aux contraintes anthropiques doivent s'appliquer à l'égard des nouveaux bâtiments seulement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster les normes relatives aux contraintes anthropiques contenues dans le Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les normes encadrant les terrains compris dans plus d'une zone à l'intérieur desquelles l'usage principal n'est pas autorisé;

CONSIDÉRANT QU'une partie du projet de règlement constitue un règlement de concordance faisant suite au Règlement 02-16 adopté par la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation 35-06-2017 du présent règlement a dûment été donné le 5 juin 2017;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Ajout d'une nouvelle annexe

- **1.** L'article 6 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du nouveau paragraphe suivant :
- « 5° Le Règlement de l'aéroport de Rimouski DORS-91-101.

Ce règlement est intégré à l'annexe E qui fait partie intégrante du règlement. ».

SECTION II

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SENTIERS RÉCRÉATIFS MOTORISÉS

Modification de l'article 153

- 2. L'article 153 est remplacé par l'article suivant :
- **« 153.** Les sentiers récréatifs motorisés situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation sont permis dans toutes les zones conditionnellement au respect des marges minimales applicables au tableau 334.B.

Les sentiers récréatifs motorisés situés à l'intérieur de la zone agricole permanente doivent également obtenir les autorisations requises en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Remplacement de l'article 154

- 3. L'article 154 est remplacé par l'article suivant :
- **« 154.** Les sentiers récréatifs motorisés situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation sont permis dans toutes les zones conditionnellement au respect des marges minimales applicables au tableau 334.B.

SECTION III

MODIFICATION RELATIVE AUX TERRAINS COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Modification de l'article 238.1 concernant les terrains compris dans plus d'une zone

- 4. L'article 238.1 est modifié :
- 1° Par l'insertion, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa, des nouveaux sous-paragraphes suivants :
- « c) Les trottoirs, les allées piétonnières, les aménagements paysagers, les arbres, les arbustes, les haies, les fontaines et les jardins d'eau;
- d) Les jardins potagers;
- e) Les clôtures;
- f) Les murets;
- g) Les clôtures pour terrains de sport;
- h) Les clôtures à neige;
- Les murs de soutènement;

- j) Les installations servant à l'éclairage extérieur;
- k) Les poteaux, les socles ou les murets supportant une enseigne;
- I) Les allées d'accès menant à une aire de stationnement hors rue ou à une aire de chargement ou de déchargement;
- m) Les stationnements pour vélo. »
- 2° Par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du nouveau paragraphe suivant :
- « 1.1° Les aménagements de terrain sont autorisés si la dominance de la zone qui n'autorise pas l'usage principal concerné est compatible avec la dominance de la zone où se situe cet usage conformément au tableau 238.1.A. Un symbole « X » indique que les aménagements de terrain peuvent être autorisés dans les zones dont la dominance correspond à la colonne concernée.

Tableau 238.1.A faisant partie intégrante de l'article 238.1

Tableau 238.1 zone	.A Gr	ille de	compa	tibilité	selon	la dom	inance	de la
Dominance de la <i>zone</i>	Do	minan	ce de la		qui n'au ncipal	utorise	pas l'u	sage
de l'usage principal	Н	С	ı	Р	R	Α	F	AN
Н	X	Х		Х	Х	Х	Х	Х
С	X	Х	Х	Х	Х			
I		Х	Х	Х				
Р	X	X	Х	Х	X			
R	Х	Х		Х	Х	Х	Х	Х
Α	Х					Х	Х	Х
F	Х			Х	Х	Х	Х	Х
AN	X			Х	Х	Х	Х	Х

».

- 3° Par l'abrogation du paragraphe 2° du premier alinéa;
- 4° Par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa entre les termes « au *bâtiment principal* » et les termes « et constituer », des termes « non agricole »;
- 5° Par l'addition, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, des termes suivants « et ils peuvent s'étendre sur une superficie de terrain représentant au plus 20 % de la superficie de terrain où l'usage principal est autorisé par le Règlement. »;
- 6° Par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du nouveau paragraphe suivant : « 6° La partie de terrain comprise dans une zone visée par le premier alinéa est assujettie aux mêmes normes que l'*usage* principal, notamment pour l'aménagement de zones et d'écrans tampons. ».

SECTION IV

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Modification de l'article 333

- **5.** Le premier alinéa de l'article 333 est remplacé par l'alinéa suivant :
- « Dans les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et normes, une marge avant minimale de 20,0 mètres s'applique aux bâtiments principaux érigés après l'entrée en vigueur du présent Règlement, comportant un usage des catégories ou classes d'usages H, C4, P1, P2 ou un usage de type camping et se retrouvant le long d'un corridor routier parmi les suivants : ».

Modification de l'article 334

- **6.** Le premier alinéa de l'article 334 est remplacé par les trois alinéas suivants :
- « Les *marges* minimales indiquées aux tableaux 334.A à 334.L s'appliquent à proximité des *usages* générant des contraintes de nature anthropique.

Les marges minimales s'appliquent aux bâtiments principaux érigés après l'entrée en vigueur du présent Règlement ou, dans le cas d'un usage des catégories d'usages Récréatif extensif de voisinage (R1), aux terrains occupés par l'usage concerné.

Les *marges* comprises dans les tableaux suivants s'appliquent réciproquement aux *usages* générant des contraintes identifiées à ces mêmes tableaux. Ces *marges* s'appliquent en sus de toute autre *marge* prescrite au Règlement ou aux grilles des usages et normes. »

Correction d'une coquille dans l'article 334

7. Les tableaux 334.A, 334.D, 334.E, 334.F et 334.L faisant partie intégrante de l'article 334 sont modifiés par le remplacement, des termes « Centre d'hébergement et de soi de longue durée » par les termes « Centre d'hébergement et de soin de longue durée », partout où ils s'y trouvent.

Modification du tableau 334.B de l'article 334

- **8.** Le tableau 334.B, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié :
- 1° Par le remplacement, à la première ligne, vis-à-vis la colonne « *Marge* minimale par rapport à un sentier récréatif motorisé (m) », des termes correspondants à « 100,0 » par les termes « 100,0 ² »;
- 2° Par l'insertion, au bas du tableau, de la nouvelle note suivante « ² Cette distance est réduite à 30 mètres pour les sentiers existants avant le 31 décembre 2011. ».

Modification du tableau 334.C de l'article 334 **9.** Le tableau 334.C, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié par le remplacement, à la ligne « Autres *usages* », sous la colonne « *Marge* minimale par rapport à un poste de transformation d'électricité (m) », des termes « suite à un rapport » par les termes « suite à un avis favorable ».

Modification du tableau 334.D de l'article 334

- **10.** Le tableau 334.D, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié :
- 1° Par le remplacement, dans l'entête du tableau, vis-à-vis les deuxième et troisième colonnes, des termes correspondants à « Marge minimale » par les termes « Marge minimale³ »;
- 2° Par la suppression, à la première ligne, des termes « Commerce (C) ³; »;
- 3° Par la suppression, à la première ligne, des termes « Récréatif intensif (R3); »;
- 4° Par le remplacement, au bas du tableau, de la note 3 par la note suivante : « ³ Les marges contenues dans le présent tableau ne s'appliquent pas réciproquement à l'extension ou l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière existante. ».

Modification du tableau 334.F de l'article 334

- **11.** Le tableau 334.F, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié :
- 1° Par le remplacement, à la première ligne, des termes « Commerce (C) » par les termes « Commerce local (C1) »;
- 2° Par le remplacement, à la première ligne, des termes « Récréatif intensif (R3) » par les termes « Services professionnels et personnels (C2) »;
- 3° Par l'insertion, à la première ligne, après les termes « Services professionnels et personnels (C2) » et avant les termes « Industrie de fabrication de produits alimentaires; », des nouveaux termes suivants :

«

Tableau 334.F Lieu d'enfouissement technique, installation de récupération de matières résiduelles (écocentre) ou lieu de compostage

Usage	<i>Marge</i> minimale par rapport à un lieu d'enfouissement (m)
Commerce d'hébergement (C4);Commerce de restauration (C5);	200,0

»;

4° Par le remplacement, à la deuxième ligne, des termes « Récréatif extensif de voisinage (R1); » et « Récréatif extensif d'envergure (R2); » par les nouveaux termes suivants :

Tableau 334.F Lieu d'enfouissement technique, installation de récupération de matières résiduelles (écocentre) ou lieu de compostage

Usage	Marge minimale par rapport à un lieu d'enfouissement (m)
Récréatif extensif de voisinage (R1) et récréatif extensif d'envergure (R2), spécifiquement :	
– Parc;	
- Plage publique;	150,0
- Terrain de golf;	
- Centre de ski et de glisse;	
– Base de plein air.	

»;

5° Par la suppression, à la deuxième ligne, des termes « Récréation (AN2); » et « Belvédère et halte routière. ».

Modification du tableau 334.G de l'article 334

- **12.** Le tableau 334.G, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié :
- 1° Par le remplacement, à la deuxième colonne vis-à-vis la ligne correspondante à « *Habitation (H)* », des chiffres « 300,0 » par les chiffres « 200,0 »;
- 2° Par le remplacement, à la première colonne vis-à-vis la deuxième ligne, des termes « Catégorie Récréative (R). » par les termes « Récréation extensive de *voisinage* (R1) »;
- 3° Par l'insertion, après la deuxième ligne, de la nouvelle ligne suivante :

«

Tableau 334.G Cours de récupé cours de ferrailles	eration de pièces automobiles et
Usage ou site naturel	Marge minimale par rapport à une cour de récupération de pièces automobiles ou cour de ferrailles (m)
Récréative extensif d'envergure (R2);	300,0

».

Modification du tableau 334.1 de l'article 334

- **13.** Le tableau 334.I, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié par le remplacement, à la première colonne, des termes « Commerce (C). » par les termes « Commerce local (C1) ».
- 14. Non adopté

Modification du tableau 334.L de l'article 334

- **15.** Le tableau 334.L, faisant partie intégrante de l'article 334, est modifié :
- 1° Par le remplacement, à la première colonne, des termes « Commerce (C); » par les termes « Commerce local (C1); »;
- 2° Par l'insertion, à la première colonne, après les termes « Commerce local (C1); » et avant les termes « Récréative (R); » des nouveaux termes suivants :

Tableau 334.L Centre de traiteme	Tableau 334.L Centre de traitement des sols contaminés							
Usages	Marge minimale par rapport à un centre de traitement des sols contaminés (m)							
 Services professionnels et personnels (C2); 								
Commerce artériel et régional (C3);	300,0							
- Commerce d'hébergement (C4);								
- Commerce de restauration (C5);								

»;

3° Par le remplacement, à la première colonne, des termes « Récréative (R) », par les nouveaux termes suivants :

Tableau 334.L Centre de traitement des sols contaminés						
Usages	Marge minimale par rapport à un centre de traitement des sols contaminés (m)					
Récréatif extensif de voisinage (R1) et récréatif extensif d'envergure (R2), spécifiquement :						
– Parc;						
- Plage publique;						
- Terrain de golf;	300,0					
- Centre de ski et de glisse;						
– Base de plein air;						
- Camping, camp de groupes ou camp de vacances.						

».

SECTION V

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BRUITS ROUTIERS

Remplacement de l'article 663

16. L'article 663 est remplacé par l'article suivant :

« 663. Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dans les zones H-650, H-652, H-5000, H-5001, H-5027, C-5028, H-5029, H-5031, H-5040, H-5047, C-5048, C-5049 et H-5050 pour lesquelles une note apparaît à la grille des usages et normes.

Pour chaque tronçon de l'autoroute 20 et des routes 132 et 232 identifiés aux tableaux 664.A, 665.A et 666.A, le respect d'une marge minimale correspondante à la profondeur de l'isophone de 55 dB (A) s'applique à l'érection d'un nouveau *bâtiment principal* dont l'*usage* appartient à l'une des catégories et classes *d'usages* suivantes : H, P1, P2, P3, R et AN. La profondeur de l'isophone est mesurée à partir du centre de l'emprise des routes concernées.

Nonobstant l'alinéa précédent, le respect de la marge relative aux isophones des route 132 et 232 (tableaux 665.A et 666.A) ne s'applique pas à l'érection d'un *bâtiment principal* situé sur un *terrain* adjacent à une rue existante à la date d'adoption du présent Règlement ».

Modification du tableau 665.A de l'article 665

- **17.** Le tableau 665.A, faisant partie intégrante de l'article 665, est modifié :
- 1° Par le remplacement, à la ligne correspondante à « De la rivière Rimouski jusqu'à la limite est de la ville », sous la colonne « Profondeur de l'isophone 55dB (A) (m) », des termes « n/d ¹ » par les termes « Sans objet »;
- 2° Par la suppression, au bas du tableau, de la sixième ligne incluant la note suivante : « ¹ Lorsqu'aucune distance n'a été déterminée, une étude réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec est requise afin de démontrer que tout projet répondant aux conditions de l'article 663 et situé à moins de 150 mètres du centre de la chaussée de la route 132 n'est pas localisé à l'intérieur de l'isophone 55dB (A) ou que les mesures d'atténuation proposées abaisseront le niveau sonore sous le seuil prescrit. ».

Modification du tableau 666.A de l'article 666

- **18.** Le tableau 666.A, faisant partie intégrante de l'article 666, est modifié :
- 1° Par le remplacement, à la ligne correspondante à « De la route 132 jusqu'au viaduc de l'autoroute 20 », sous la colonne « Profondeur de l'isophone 55dB (A) (m) », des termes « n/d^{1} » par les termes « Sans objet »;
- 2° Par la suppression, au bas du tableau, de la septième ligne, incluant la note suivante : « ¹ Lorsqu'aucune distance n'a été déterminée, une étude réalisée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec est requise afin de démontrer que tout projet répondant aux conditions de l'article 663 et situé à moins de 150 mètres du centre de la chaussée de la route 132 n'est pas localisé à l'intérieur de l'isophone 55dB (A) ou que les mesures d'atténuation proposées abaisseront le niveau sonore sous le seuil prescrit.

Modification de l'article 667.

19. L'article 667 est modifié par la suppression de la phrase suivante : « La profondeur de l'isophone est mesurée à partir du centre de l'emprise des routes identifiées à l'article 663. ».

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-650

- **20.** La grille des usages et normes de la zone H-650, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :
- 1° Par l'addition, à la première colonne vis-à-vis la ligne correspondante à « Dispositions particulières », de la note « (234) »;
- 2° Par l'addition, à la section « Notes », de la note suivante : « (234) Les dispositions relatives aux bruits routiers des articles 663 et suivants du chapitre 14 s'appliquent. ».

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-652

- **21.** La grille des usages et normes de la zone H-652, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe II du présent règlement :
- 1° Par l'addition, à la première colonne vis-à-vis la ligne correspondante à « Dispositions particulières », de la note « (234) »;
- 2° Par l'addition, à la section « Notes », de la note suivante : « (234) Les dispositions relatives aux bruits routiers des articles 663 et suivants du chapitre 14 s'appliquent. ».

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-5000

- **22.** La grille des usages et normes de la zone H-5000, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe III du présent règlement :
- 1° Par l'addition, à la deuxième colonne vis-à-vis la ligne correspondante à « Dispositions particulières », de la note « (234) ».

Modification de la grille des usages et normes de la zone H-5001

- **23.** La grille des usages et normes de la zone H-5001, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe IV du présent règlement :
- 1° Par l'addition, à la première colonne vis-à-vis la ligne correspondante à « Dispositions particulières », de la note « (234) »;
- 2° Par l'addition, à la section « Notes », de la note suivante : « (234) Les dispositions relatives aux bruits routiers des articles 663 et suivants du chapitre 14 s'appliquent. ».

Modification de la grille des usages et normes de la zone C-5048

- **24.** La grille des usages et normes de la zone C-5048, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe V du présent règlement :
- 1° Par l'addition, à la première colonne vis-à-vis la ligne correspondante à « Dispositions particulières », de la note « (234) »;
- 2° Par l'addition, à la section « Notes », de la note suivante : « (234) Les dispositions relatives aux bruits routiers des articles 663 et suivants du chapitre 14 s'appliquent. ».

SECTION VI

AJOUT DE NORMES RELATIVES AU ZONAGE AÉROPORTUAIRE

Ajout d'une nouvelle section relative au zonage

25. Le chapitre 14 est modifié en ajoutant, après la section X, une nouvelle section XI incluant les nouveaux titres, articles et textes suivants :

« SECTION XI

DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE AÉROPORTUAIRE

678.1. Domaine d'application

678.1. Les dispositions relatives au zonage aéroportuaire contenues à l'annexe E du présent règlement s'appliquent à la hauteur de tout bâtiment, construction, ouvrage ou élément situé à proximité de l'aéroport de Rimouski, sur le territoire décrit à l'annexe E et figurant sur le plan des contraintes contenu à l'annexe C. ».

Modification du plan des contraintes anthropiques

26. Le plan des contraintes, inclus à l'annexe C, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifié par l'addition du territoire décrit à l'annexe E, le tout tel que montré à l'annexe VI du présent règlement.

Entrée en vigueur

27. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ANNEXE I (article 20)



ILLE DES USAGES ET NORMES								Zone	H-65
CATÉGORIE HABITATION									
Habitation unifamiliale (H1)									
Habitation bifamiliale (H2)									
Habitation trifamiliale (H3)									
Habitation multifamiliale (H4)									
Maison mobile (H5)									
Parc de maisons mobiles (H6)									
Habitation collective (H7)									
CATÉGORIE COMMERCE (C)									
Commerce local (C1)									
Services professionnels et personnels (C2)									
Commerce artériel et régional (C3)									
Commerce d'hébergement (C4)									
Commerce de restauration (C5)									
Commerce lourd (C6)									
Commerce automobile (C7)									
Commerce pétrolier (C8)									
Commerce de divertissement (C9)									
Commerce spécial (C10)									
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)									
Recherche et développement (I1)									
Industrie légère (I2)			1						
Industrie lourde (I3)									
Industrie extractive (I4)									
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE	(P)								
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)									
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)									
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)									
Infrastructures et équipements légers (P4)									
Infrastructures et équipements lourds (P5)									
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)									
Récréatif extensif de voisinage (R1)									
Récréatif extensif d'envergure (R2)									
Récréatif intensif (R3)									
CATÉGORIE AGRICOLE (A)									
Culture (A1)									
Élevage et production animale (A2)									
CATÉGORIE FORESTERIE (F)									
Foresterie et sylviculture (F1)									
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)									
Conservation (AN1)									
Récréation (AN2)									
USAGES SPÉCIFIQUES									
Usages spécifiquement autorisés		7							
Usages spécifiquement prohibés				1	1	-	1		



									201	ne H-
STRUCTURES										
Isolée										
Jumelée										
Contiguë										
MARGES										
Avant min./max. (m)	6/-									
Avant secondaire min./max. (m)										
Latérale 1 min. (m)	1,5									
Latérale 2 min. (m)	4									
Arrière min. (m)	7,5									
DIMENSIONS ET SUPERFICIES										
Largeur min. (m)	7									
Profondeur min. (m)	6									
Superficie d'implantation min./max. (m2)	50/-									
Superficie de plancher min./max. (m2)										
Hauteur en étage min./max.	1/2									
Hauteur en mètre min./max.										
RAPPORTS										
Logements/bâtiment min./max.	1/1									
CES min./max.	-/0,4									
COS min./max.										
LOTISSEMENT										
Largeur min. (m)	15/20									
Profondeur min. (m)	25									
Superficie min. (m2)	500/550									
NORMES SPÉCIFIQUES										
Aire de contrainte	(4)									
PIIA										
PAE										
Type d'affichage										
Usage conditionnel										
PPCMOI					ĺ					
Dispositions particulières										
Notes	(234)									
	NOTES							AMENDI	EMENT	s
	1401123							No.Rè		Date
Les dispositions des articles 653 à 656	du chanitre 14 relati	vec ally zon	es à rice	me de al	iccemer	nt de terr	rain	1.to.rec	p.,	Date
opliquent à une partie de la zone telle qu	i'illustrée au plan de	s contrainte	s en ani	nexe C	issemei	it de teri	am		-	
					100.00	-			-	
4) Les dispositions relatives aux bruit	s routiers des article	s 663 et sui	vants d	u chapiti	e 14 s'	applique	ent.			
									_	
								1		
									-	

ANNEXE II (article 21)



GRILLE DES USAGES ET NORMES										Zone	H-65
CATÉGORIE HABITATION											
Habitation unifamiliale (H1)											
Habitation bifamiliale (H2)			T i								
Habitation trifamiliale (H3)											
Habitation multifamiliale (H4)											
Maison mobile (H5)							i –				
Parc de maisons mobiles (H6)						i i	İ				
Habitation collective (H7)											
CATÉGORIE COMMERCE (C)					_						
Commerce local (C1)											
Services professionnels et personnels (C2)											
Commerce artériel et régional (C3)											
Commerce d'hébergement (C4)											
Commerce de restauration (C5)						1					
Commerce lourd (C6)											
Commerce automobile (C7)											
Commerce pétrolier (C8)											
Commerce de divertissement (C9)											
Commerce spécial (C10)											
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)					-1	1	1				
Recherche et développement (I1)						1					Г
Industria Make (12)						1					
Industrie legere (12) Industrie lourde (13) Industrie extractive (14)						1					
Industrie extractive (I4)					1	1					
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQU	E (P)				-1				-	1	
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)						1	T				
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)						1					
Services de soutien à des clientèles particulières (P3))										
Infrastructures et équipements légers (P4)						1	1				
Infrastructures et équipements lourds (P5)						1					
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)			177		1	-			1		-
Récréatif extensif de voisinage (R1)						T		Ì		Î	
Récréatif extensif d'envergure (R2)						1					
Récréatif intensif (R3)						1					
CATÉGORIE AGRICOLE (A)		1		1.	1	1	1	1			1
Culture (A1)						T T					
Élevage et production animale (A2)						1					
CATÉGORIE FORESTERIE (F)							-				-
Foresterie et sylviculture (F1)				1	_	1					
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)				1							
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)				-	-	-	-				-
USAGES SPÉCIFIQUES				1			_				
Usages spécifiquement autorisés	-			-		-					
Usages spécifiquement prohibés	1				1						



LLE DES USAGES ET NORMES									20	ne H-
STRUCTURES										
Isolée										
Jumelée										
Contiguë										
MARGES										
Avant min./max. (m)	6/-									
Avant secondaire min./max. (m)										
Latérale 1 min. (m)	1,5									
Latérale 2 min. (m)	4									
Arrière min. (m)	7,5									
DIMENSIONS ET SUPERFICIES										
Largeur min. (m)	7									
Profondeur min. (m)	6							İ		
Superficie d'implantation min./max. (m2)	50/-							Î		
Superficie de plancher min./max. (m2)										
Hauteur en étage min./max.	1/2									
Hauteur en mètre min./max.								Ť T		
RAPPORTS							-	,		
Logements/bâtiment min./max.	1/1									
CES min./max.	-/0,4						1	1		_
COS min./max.	1.00			\rightarrow			_	1		
LOTISSEMENT	1	1				1	.1	1	1	-
Largeur min. (m)	T T									
Profondeur min. (m)							+			-
Superficie min. (m2)								1		_
NORMES SPÉCIFIQUES			1 1		-			1		
Aire de contrainte	(4)							_		T
PIIA	(4)			-			-			-
PAE				-		-	-	-		-
Type d'affichage				-		-	-		-	-
Usage conditionnel				-			-	-		-
PPCMOI						-	-	-		
Dispositions particulières							-	-		
Notes	(234)	-		-			+	-		_
	NOTES							AMEND		
(as dispositions desembles 652 \ 656 \	ahanitus 14	latinaa c	\		da aliaa	d 4		No.Rè	gl.	Date
Les dispositions des articles 653 à 656 du pliquent à une partie de la zone telle qu'i	llustrée au plar	des cont	zones a	anneve	ae giissen	ient de t	erram		-	
									-	
4) Les dispositions relatives aux bruits re	outiers des arti	cles 663 6	et suivan	ts du ch	apitre 14	s'applic	luent.	-	-	
									-	
								1	-	
									-	
								-		

ANNEXE III (article 22)



RILLE DES USAGES ET NORMES								Zone	H-5
CATÉGORIE HABITATION									
Habitation unifamiliale (H1)									
Habitation bifamiliale (H2)									
Habitation trifamiliale (H3)									
Habitation multifamiliale (H4)									
Maison mobile (H5)									
Parc de maisons mobiles (H6)									
Habitation collective (H7)									
CATÉGORIE COMMERCE (C)									
Commerce local (C1)									
Services professionnels et personnels (C2)									T
Commerce artériel et régional (C3)									П
Commerce d'hébergement (C4)									
Commerce de restauration (C5)									T
Commerce lourd (C6)									
Commerce automobile (C7)									T
Commerce pétrolier (C8)				Ì		Ì	i –		T
Commerce de divertissement (C9)									
Commerce spécial (C10)									Т
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)									
Recherche et développement (I1)									Т
Industrie légère (I2)									
Industrie lourde (I3)					İ				T
Industrie légère (12) Industrie lourde (13) Industrie extractive (14)									T
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIC	QUE (P)								
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)									Т
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)						İ			T
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)									Т
Infrastructures et équipements légers (P4)									
Infrastructures et équipements lourds (P5)									T
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)									
Récréatif extensif de voisinage (R1)									
Récréatif extensif d'envergure (R2)									
Récréatif intensif (R3)									T
CATÉGORIE AGRICOLE (A)									
Culture (A1)									T
Élevage et production animale (A2)									Г
CATÉGORIE FORESTERIE (F)									
Foresterie et sylviculture (F1)									
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)								dia .	
Conservation (AN1)									
Récréation (AN2)									
USAGES SPÉCIFIQUES									Ĺ
Usages spécifiquement autorisés		(258)							
Usages spécifiquement prohibés									



GRILLE DES USAGES ET NORMES Zone H-5000 STRUCTURES Jumelée Contiguë MARGES Avant min./max. (m) 9/-9/-9/-Avant secondaire min./max. (m) Latérale 1 min. (m) Latérale 2 min. (m) Latérale 2 min. (m) Arrière min. (m) DIMENSIONS ET SUPERFICIES 7,5 8,5 8,5 Largeur min. (m) Profondeur min. (m) 6 Superficie d'implantation min./max. (m2) 50/-50/-50/-Superficie de plancher min./max. (m2) -/700 -/700 Hauteur en étage min./max. 1/2 1/2 1/2 Hauteur en mètre min./max. RAPPORTS Logements/bâtiment min./max. 1/1 0/1 CES min./max. -/0,3 COS min./max. LOTISSEMENT Largeur min. (m) Profondeur min. (m) Superficie min. (m2) NORMES SPÉCIFIQUES Aire de contrainte (8) (8) (8) NORMES Type Type d'affichage Е Е Type d'affichage Usage conditionnel PPCMOI Dispositions particulières (20) (20) (234) (234) (292) (238) (17) (291) (293) Notes NOTES AMENDEMENTS (8) Les dispositions des articles 637 à 646 du chapitre 14 relatives à la frange côtière s'appliquent à la zone concernée. (17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de No.Règl. 974-2016 2016-09-06 plancher maximale. (20) Les dispositions relatives à l'implantation des bâtiments le long de certains corridors routiers de l'article 333 du chapitre 9 et celles relatives aux rampes et allées d'accès de l'article 390 du chapitre 10 s'appliquent. (57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. (234) Les dispositions relatives aux bruits routiers des articles 663 et suivants du chapitre 14 s'appliquent. (238) L'usage gîte touristique est spécifiquement autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage principal habitation unifamiliale (H1) seulement sur les terrains adjacents à la route 132, conformément aux dispositions de l'article 181. (258) Résidence de tourisme (291) Sur les lots 3 662 600 et 3 985 851 du cadastre du Québec, plus d'un bâtiment principal est autorisé sur un même terrain. (292) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent sur les lots 3 662 600 et 3 985 851 du cadastre du Québec. (293) L'usage résidence de tourisme peut comporter plus d'un bâtiment principal sur un même terrain.

ANNEXE IV (article 23)



LLE DES USAGES ET NORMES										Zone ł	4-5
CATÉGORIE HABITATION	va 20	7.5				112	,			A1	
Habitation unifamiliale (H1)											Т
Habitation bifamiliale (H2)											Г
Habitation trifamiliale (H3)											T
Habitation multifamiliale (H4)											T
Maison mobile (H5)											Г
Parc de maisons mobiles (H6)	İ										Г
Habitation collective (H7)											T
CATÉGORIE COMMERCE (C)											
Commerce local (C1)							1				Г
Services professionnels et personnels (C2)											Т
Commerce artériel et régional (C3)	İ						i –	i –			T
Commerce d'hébergement (C4)	İ						i	i			T
Commerce de restauration (C5)											Г
Commerce lourd (C6)											T
Commerce automobile (C7)											T
Commerce pétrolier (C8)			T)								T
Commerce de divertissement (C9)				Ti T				i -			Т
Commerce spécial (C10)	İ					i	Ť –	İ		i	
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)						-					'n
Recherche et développement (I1)							T	T			Т
Industrie légère (I2)											T
Industrie lourde (I3)											T
Industrie extractive (I4)											T
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE	E (P)		-			-		-		-	ì
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)				1			T	1		1	Т
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)								1		_	H
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)				1							t
Infrastructures et équipements légers (P4)						1		1			t
Infrastructures et équipements lourds (P5)								1			t
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)	1		1			1			1	1	h
Récréatif extensif de voisinage (R1)											Т
Récréatif extensif d'envergure (R2)				-	+		-	1		-	t
Récréatif intensif (R3)								1			t
CATÉGORIE AGRICOLE (A)						-	1	1			h
Culture (A1)				1			T	T			т
Élevage et production animale (A2)			_	-	-	-	-	-		_	╁
CATÉGORIE FORESTERIE (F)						1					b
Foresterie et sylviculture (F1)						_					т
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)					1		1				
			- F								
Conservation (AN1) Récréation (AN2)			_	-	-			-			+
											1
USAGES SPÉCIFIQUES	(055)						r	7			
Usages spécifiquement autorisés	(258)				-		-	-			-
Usages spécifiquement prohibés											



GR	LLE DES USAGES ET NORMES										Zon	e H-5001
	STRUCTURES											
	Isolée				Ī			T				
	Jumelée			1								
	Contiguë			1								
	MARGES			-					-	_	1	
	Avant min./max. (m)	9/-										
ÂTI	Avant secondaire min./max. (m)											
ME	Latérale 1 min. (m)	2										
NT P	Latérale 2 min. (m)	3,5										
RN	Arrière min. (m)	9		Ti T						Ï		
BÂTIMENT PRINCIPAL	DIMENSIONS ET SUPERFICIES											
7	Largeur min. (m)	7										
	Profondeur min. (m)	7,3										
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	53,5/-										
	Superficie de plancher min./max. (m2)											
	Hauteur en étage min./max.	1/2										
	Hauteur en mètre min./max.											
-	RAPPORTS									·	,	
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.				T							
ŎŖ.	CES min./max.	-/0,3		1	1							
SI	COS min./max.				1							
	LOTISSEMENT		,	-	-	,		1		.1		1
ER	Largeur min. (m)			Ï	T						Ī	
TERRAIN	Profondeur min. (m)											
Z	Superficie min. (m2)			1	1	1						
	NORMES SPÉCIFIQUES			-		-		_	1	1		
_	Aire de contrainte	(8)		1	-	1		1	T T	1		
OR	PIIA	(0)	-	-	1	-	-	-			-	
ME	PAE	_	-	+	-	-		1	-	1	-	
NORMES SPÉCIFIQUES	Type d'affichage		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ÉCII	Usage conditionnel		-	+	1	+		1		-		
ĮQ.	PPCMOI			-	+	-	-	-		-		
JES	Dispositions particulières											
	Notes	(170) (234)			1	-	-					
	1.1010			-	-		1			AMEND	CRACAL	TC
		NOTE	:5							No.Rè		Date
(8) con (17) hab	8) Résidence de tourisme. Les dispositions des articles 637 à 646 di cernée. b) L'usage gîte touristique est spécifique itation unifamiliale (H1), conformément Les dispositions relatives aux bruits i	ment autorisé aux dispositio	à titre d'us ns de l'art	sage con	npléme	entaire à	l'usag	e princi	pal			

ANNEXE V (article 24)



CATÉGORIE HABITATION										
Habitation unifamiliale (H1)										
Habitation bifamiliale (H2)			1	_	1					+
Habitation trifamiliale (H3)										
Habitation multifamiliale (H4)	1		_							+
Maison mobile (H5)			1		1					╁
Parc de maisons mobiles (H6)										\perp
Habitation collective (H7)										\top
CATÉGORIE COMMERCE (C)					-	1				-
Commerce local (C1)		-	1		1					Т
Services professionnels et personnels (C2)										+
Commerce artériel et régional (C3)										+
Commerce d'hébergement (C4)									Ť T	\vdash
Commerce de restauration (C5)										\top
Commerce lourd (C6)										\vdash
Commerce automobile (C7)			T T		1		<u> </u>			
Commerce pétrolier (C8)										T
Commerce de divertissement (C9)										\vdash
Commerce spécial (C10)			T							\top
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)		1			-	,				- A
Recherche et développement (I1)										Т
Industrie légère (I2)									1	\top
Industrie lourde (13)										
Industrie extractive (I4)			1		1					\top
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQU	JE (P)					-1				
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)			1		1					Т
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										\top
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)				1		İ		İ	T
Infrastructures et équipements légers (P4)			1							\vdash
Infrastructures et équipements lourds (P5)			Ť		Ť		İ		İ	\top
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										-
Récréatif extensif de voisinage (R1)										Т
Récréatif extensif d'envergure (R2)										\vdash
Récréatif intensif (R3)										\vdash
CATÉGORIE AGRICOLE (A)				-	-	-			de la companya della companya della companya de la companya della	-
Culture (A1)			1		T					Т
Élevage et production animale (A2)			1							\top
CATÉGORIE FORESTERIE (F)		1			-	-		-		
Foresterie et sylviculture (F1)			1		1		1	1	T	T
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)				1	1	1	-			
Conservation (AN1)										
Récréation (AN2)										+
USAGES SPÉCIFIQUES	1			1	1	1	1		1	-
Usages spécifiquement autorisés										
Usages spécifiquement prohibés	-		-		-	-			-	-



_	IIIIouoki												
GRI	LLE DES USAGES ET NORMES											Zone	e C-5048
	STRUCTURES												
	Isolée			1	1	1		1	1	1	1		1
	Jumelée				1		1	+				_	7
	Contiguë	_						+		1		\vdash	
	MARGES	-			-	-							
	Avant min./max. (m)	6/-	10/-		1			1		T	1	Т	
ÂTI	Avant secondaire min./max. (m)												1
ME	Latérale 1 min. (m)	2	4,5		1			1		1			
Y P	Latérale 2 min. (m)	4	6										
RN	Arrière min. (m)	8,5	4,5									\top	
BÂTIMENT PRINCIPAL	DIMENSIONS ET SUPERFICIES						-1/		1				
4	Largeur min. (m)	7	7		1	1		T		1		1	
	Profondeur min. (m)	7	7										
	Superficie d'implantation min./max. (m2)	50/-	58/-		1								
	Superficie de plancher min./max. (m2)												
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/1				T T					1	1
	Hauteur en mètre min./max.												
77	RAPPORTS												
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.									T			
OR.	CES min./max.				1			1		i			
S	COS min./max.				Ť T								
	LOTISSEMENT	-	1	,	1	,				1	1		
TER	Largeur min. (m)												
TERRAIN	Profondeur min. (m)												
Z	Superficie min. (m2)				1					T			
	NORMES SPÉCIFIQUES				1			-					
7	Aire de contrainte		1		Т					1			
OR!	PIIA												1
MES	PAE				1	1				1			
NORMES SPÉCIFIQUES	Type d'affichage	E	Е										
CIF	Usage conditionnel												
QU	PPCMOI												
ES	Dispositions particulières	(20)	(20)										
	Notes												
		NO	TES								AMENE	DEMENT	s
		140	ILJ								No.R		Date
(20)	Les dispositions relatives à l'implantation	des bâtii	nents le	long d	le certa	ins cor	ridors	routiers	de l'ai	ticle	1.000	-5"	25.11.0
333	du chapitre 9 et celles relatives aux rampe	s et allées	d'accè	s de l'a	article 1	390 du	chapiti	e 10 s'	appliqu	ent.			
	4) Les dispositions relatives aux bruits ro												
(23	4) Les dispositions relatives aux oruns ro	uticis des	articics	3 003 0	t surva	iiio uu	chapit	10 17 3	аррич	uciit.			
											ĺ		

ANNEXE VI

(article 26)

ANNEXE E

DISPOSITIONS RELATIVES ΑU ZONAGE AÉROPORUAIRE (ISSU DU RÈGLEMENT DE **ZONAGE** DE DE L'AÉROPORT **RIMOUSKI** DORS/91-101 **TEL** QUE LA DU CODIFICATION À **JOUR** 21 NOVEMBRE 2016)

Titre abrégé

1. Règlement de zonage de l'aéroport de Rimouski

Définitions

- **2.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :
- « Aéroport » : L'aéroport de Rimouski, situé dans le district de Rimouski-Est, dans la province de Québec.
- « **Bande** »: La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe.
- « **Point de repère de l'aéroport** » : Le point décrit à la partie l de l'annexe.
- « **Surface d'approche** » : Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la Partie II de l'annexe.
- « surface de transition »: Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe.
- « **Surface extérieure** » : Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe.
- « Ville »: Ville de Rimouski.

Aux fins du présent règlement, l'altitude du *point de repère de l'aéroport* est de 22,2 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Application

3. Le présent règlement s'applique à tous les terrains qui sont situés dans le voisinage de l'aéroport et à l'intérieur des limites dont la description est donnée à la partie VI de la présente annexe.

Dispositions générales

- **4.** Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :
- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

Végétation

5. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée à l'article 4 de la présente annexe, la *Ville* peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du terrain d'en enlever l'excédent.

PARTIE I DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est un point situé sur l'axe de la piste 07-25; les coordonnées du point de repère de l'aéroport sont les suivantes : N 5 371 265,968 et E 231 094,041 et lesdites coordonnées proviennent du système S.CO.P.Q. numéro de zone 6, méridien central 67°30'.

PARTIE II DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associées à la piste 07-25 et sont décrites comme suit :

- 1° une surface attenante à l'extrémité de la *bande* associée à l'approche de la piste 07 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 mètre dans le sens vertical contre 40 mètres dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la *bande* à 44,46 mètres dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la *bande*, et à 1 778,4 mètres, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la *bande*, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 341,76 mètres du prolongement de l'axe de la *bande*; et
- 2° une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 25 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 mètre dans le sens vertical contre 40 mètres dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 45,55 mètres, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 1 822 mètres, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 348,3 mètres du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 mètres au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 mètres au-dessus du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 mètres au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV DESCRIPTION DE LA BANDE

La bande associée à la piste 07-25 figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est une bande d'une largeur de 150 mètres, soit 75 mètres de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de 1 521,58 mètres.

PARTIE V DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 mètre dans le sens vertical contre 7 mètres dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

PARTIE VI DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Les limites extérieures des terrains, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, sont décrites comme suit :

- 1° Commençant à un point, dont les coordonnées sont N 5 367 380,712 mètres et E 230 142,835 mètres, étant situé à l'intersection d'une ligne située à deux mille trois cents mètres (2 300 mètres) et parallèle à l'axe de la piste 07-25, avec un cercle d'un rayon de quatre mille mètres (4 000 mètres), dont le centre est le *point de repère de l'aéroport*; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de quatre mille mètres (4 000 mètres) dont le centre est le *point de repère de l'aéroport*, sur une distance de dix-sept mille quatre cent soixante-sept mètres et vingt centièmes (17 467,20 mètres) jusqu'à un point, dont les coordonnées sont N 5 371 687,131 et E 235 071,806; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 228°51′23″, sur une distance de six mille cinq cent quarante-cinq mètres et vingt-trois centièmes (6 545,23 mètres) jusqu'au point de départ.
- 2° Toutes les coordonnées, distances et azimuts mentionnés dans la présente description sont en référence au système S.CO.P.Q., fuseau 6, méridien central 67°30′; toutes les dimensions sont données dans le système international de mesure (SI).

3° Les terrains situés à l'intérieur des limites ci-dessus du territoire de la Ville de Rimouski et de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard dans la province de Québec.

AFFAIRES NOUVELLES

2017-09-853

NOMINATION - MONSIEUR GUY DIONNE - POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'autoriser la nomination de monsieur Guy Dionne au poste de directeur général adjoint, le salaire ainsi que certaines conditions de travail applicables étant décrits à l'annexe préparée par la Direction générale, en date du 13 septembre 2017, les autres conditions applicables étant celles prévues à la Politique de rémunération et conditions de travail du personnel cadre. La nomination de monsieur Dionne sera effective à une date à être déterminée par le directeur général.

2017-09-854

SOUMISSIONS 2017 - GAZ PROPANE - SUPÉRIEUR PROPANE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Karol Francis, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres public pour l'achat de gaz propane, ouvertes le 23 août 2017, et d'autoriser l'achat de ces produits, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, auprès de la firme Supérieur Propane, plus bas soumissionnaire conforme, pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2019, selon les prix unitaires soumis de 0,3340 \$ le litre pour le gaz propane en vrac et de 0,4240 \$ le litre pour le gaz propane (carburation) utilisé pour le remplissage des réservoirs de 33 1/3 lb (29,7 litres) pour un contrat d'un montant approximatif de 234 060 \$, taxes en sus.

2017-09-855

SOUMISSIONS 2017 - CRIBLURE DE POUSSIÈRES DE PIERRES LAVÉES - 9181-4244 QUÉBEC INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu à l'unanimité d'accepter les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour l'achat de criblure de poussières de pierres lavées, ouvertes le 12 avril 2017, et d'autoriser l'octroi de ce contrat, selon les termes et conditions spécifiés au cahier des charges, à 9181-4244 Québec inc. (Carrière Neigette), plus bas soumissionnaire selon l'option « B », pour une période s'étendant du début du contrat au 30 avril 2018, selon le prix unitaire soumis, de 9,90 \$ la tonne métrique, pour un contrat d'un montant approximatif de 59 400 \$, taxes en sus.

2017-09-856

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE – SOUTIEN À L'ORGANISATION DES INTERVENTIONS D'URGENCE HORS DU RÉSEAU ROUTIER PAR LE BIAIS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIMOUSKI-NEIGETTE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jacques Lévesque, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu à l'unanimité de demander à la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette (MRC) d'entreprendre les démarches nécessaires pour

bénéficier du Programme d'aide financière pour le soutien à l'organisation des interventions d'urgence hors du réseau routier selon le projet de protocole local d'intervention d'urgence rédigé par le Service de sécurité incendie de la ville de Rimouski.

2017-09-857

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE RIMOUSKI - APPROBATION DES RECOMMANDATIONS - RÉUNION DU 12 SEPTEMBRE 2017

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Claire Dubé, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'approuver les recommandations contenues au procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, tenue le 12 septembre 2017.

2017-09-858

AJOUT - CONTRAT - RÉCUPÉRATION ET RECYCLAGE D'APPAREILS RÉFRIGÉRANTS À L'ÉCOCENTRE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge Dionne, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'autoriser un ajout au contrat de collecte, transport et valorisation des appareils contenant des halocarbures à l'écocentre intervenu avec Groupe PureSphera inc., pour un montant de 10 950 \$, taxes incluses.

2017-09-859

SERVITUDE - PARTIE DE LOTS 5 895 260, 2 968 110 ET 4 840 949 DU CADASTRE DU QUÉBEC - HYDRO-QUÉBEC ET TELUS COMMUNICATIONS

- **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par le conseiller Pierre Chassé et résolu à l'unanimité :
- d'accepter les termes du projet de servitude préparé par Me Rénald Doucet, notaire dans lequel la Ville de Rimouski accorde aux compagnies Hydro-Québec et TELUS communications, à titre gratuit et autres conditions mentionnées dans ledit projet, une servitude réelle et perpétuelle permettant l'installation et l'entretien des réseaux de distribution d'énergie électrique et de télécommunication sur une partie des lots, 5 895 260, 2 968 110 et 4 840 949 du cadastre du Québec appartenant à la Ville de Rimouski.
- d'autoriser le maire et la greffière à signer l'acte de servitude, pour et au nom de la Ville.

2017-09-860

PARTIE 2 - ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX MUNICIPAUX - 9017-8674 QUÉBEC INC. - EXTENSION DES SERVICES DANS LA RUE DE LAUSANNE

- **IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité :
- d'accepter les termes de la partie 2 de l'entente relative aux travaux municipaux à intervenir avec monsieur Gérald Albert, représentant dûment autorisé de la compagnie 9017-8674 Québec inc., promoteur, pour l'extension des services dans la rue de Lausanne dans le district Nazareth telle qu'illustrée au plan-projet préparé par monsieur Michel Asselin, arpenteur-géomètre, sous le numéro de minute 11664 en date du 6 décembre 2016;

- d'autoriser le maire et la greffière à signer la partie 2 de cette entente, pour et au nom de la Ville.

2017-09-861

PROJET DE RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'EXTENSION DES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, DE VOIRIE ET D'ÉCLAIRAGE DANS LA RUE DE LAUSANNE ET UN EMPRUNT DE 348 072 \$

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Jennifer Murray et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement autorisant des travaux d'extension des services d'aqueduc, d'égouts, de voirie et d'éclairage dans la rue de Lausanne et un emprunt de 348 072 \$.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

2017-09-862

PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Karol Francis et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

2017-09-863

PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT CERTAINES RÈGLES ADMINISTRATIVES, LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES OU D'ENGAGER LA VILLE DE RIMOUSKI

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Donald Bélanger, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

2017-09-864

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-2002 SUR LE STATIONNEMENT

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Jennifer Murray, appuyé par le conseiller Jacques Lévesque et résolu à l'unanimité d'adopter un projet de règlement modifiant le règlement 52-2002 sur le stationnement afin d'allonger les heures d'utilisation des stationnements SR-1 et SR-4 sur la rue Sainte-Marie de 7 h à 18 h les lundis, mardis et mercredis et de 7 h à 21 h les jeudis et vendredis.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

45-09-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Serge Dionne qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement autorisant des travaux d'extension des services d'aqueduc, d'égouts, de voirie et d'éclairage dans la rue de Lausanne et un emprunt de 348 072 \$.

Monsieur Dionne présente le projet de règlement expliquant brièvement l'objet, la portée, le coût et le mode de financement dudit règlement.

46-09-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Pierre Chassé qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Monsieur Chassé présente le projet de règlement expliquant brièvement l'objet, la portée et le coût dudit règlement.

47-09-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski.

Monsieur Dumas présente le projet de règlement expliquant brièvement l'objet, la portée et le coût dudit règlement.

48-09-2017

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le règlement 52-2002 sur le stationnement.

Madame Michaud présente le projet de règlement expliquant brièvement l'objet, la portée et le coût dudit règlement.

2017-09-865

CONTRAT DE TRAVAIL - MONSIEUR ANDRÉ-PIERRE VIGNOLA - AGENT DE LIAISON - COSMOSS RIMOUSKI-NEIGETTE 2017-2020

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Claire Dubé et résolu à l'unanimité :

- d'accepter les termes du contrat de travail à intervenir entre la Ville de Rimouski et monsieur André-Pierre Vignola, à titre d'agent de liaison de la démarche COSMOSS Rimouski-Neigette dans la réalisation du plan d'action stratégique 2017-2020;
- d'autoriser le maire et la greffière à signer ledit contrat, pour et au nom de la Ville.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire, assisté du directeur général et du directeur du Service des ressources financières, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir	traité tous	les sujets	à l'ord	dre du	jour,	monsieur	le maire	lève la	séance	e à
21 h 02.										

Marc Parent, maire	Monique Sénéchal, greffière de la Ville